

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODAFOM

Les Broses
38510 Saint-Sorlin-De-Morestel

Références : 2026-Is036TN3
Code AIOT : 0010400066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SODAFOM implanté 301 Route de Dolomieu Les Broses 38510 Saint-Sorlin-de-Morestel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODAFOM
- 301 Route de Dolomieu Les Broses 38510 Saint-Sorlin-de-Morestel
- Code AIOT : 0010400066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODAFOM, installée à Saint-Sorlin-de-Morestel, est une fonderie spécialisée dans la fabrication de pièces sur plan de métaux cuivreux (pur et en alliage) pour des industriels du secteur

de la sidérurgie, du secteur médical et du secteur alimentaire...
Le site compte 10 salariés et fonctionne du lundi au jeudi de 7h à 17h.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-09126 du 28/07/2003 et l'arrêté préfectoral n°2003-02742 du 12/03/2003 relatif à la surveillance des eaux souterraines. Elle est également soumise aux arrêtés ministériels du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels et du 02/02/1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau et aux émissions du fait de son régime d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface et souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article annexe 1 et article 3.a de l'AM du 14/02/2013	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suite inspection 2024- rejets air	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 3.3 et annexe 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Suite inspection 2024 - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2003, article 3 et 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suite inspection 2024 - Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 4.3 et 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Suite inspection 2024 - Élimination des sables usés non régénérés	Arrêté Ministériel du 16/07/1991, article 3, 4 et 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	suite inspection 2024 - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 6.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	suite inspection 2024 - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, articles 6.2.6 et 6.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Suite inspection 2024 -	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 4.7.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Prévention des pollutions accidentelles			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	suite inspection 2024 - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 61.3	Sans objet
10	Suite inspection 2024 - déchets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 5.1 et 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles annuels dans les rejets atmosphériques ni dans les eaux souterraines. Certaines non-conformités relevées lors de l'inspection de 2024 n'ont pas été levées. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003 annexe 1 et article 3.a de l'AM du 14/02/2013

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités

Prescription contrôlée :

Tableau des activités en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de 2003

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMÈTRES JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (1)
▪ Fonderie de métaux et d'alliages non ferreux	Capacité de production : 6 t/j	2552-1	A
▪ Travail mécanique des métaux	118 KW	2560-2	D
▪ Grenailage des métaux	16,5 KW	2575	NC
▪ Stockage de gaz combustible liquéfié	6400 kg	1412-2b	D
▪ Compression d'air	52,2 KW	2920-2b	D
▪ Broyage, mélange et tamisage de sables de fonderie	< 40 KW	2515	NC

Arrêté ministériel du 14/02/2013

3. Surveillance de l'installation

....

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

....

Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « L'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications apportées sur son site ».

Lors de la visite, un point sur la situation administrative rubrique par rubrique a été réalisé :

- **Rubrique 2552-1** "fonderie de métaux et alliage non ferreux" : Les capacités de production du site pour l'activité Fonderie sont en moyenne de 2 tonnes / jour avec une capacité maximale de production de 5 tonnes / jour

→ Soumis à autorisation, pas de modification du volume des activités.

- **Rubrique 2560-2** "travail mécanique des métaux" : L'exploitant a transmis un inventaire du parc machines de l'atelier usinage par courrier du 13/12/2024. La puissance de l'ensemble des machines présente sur site est passée de 118kW à 246 KW.

→ Soumis à DC.

- **Rubrique 2920-2b** « compression d'air » : puissance de 52,2kW.

→ Rubrique modifiée, les installations ne sont plus soumises.

- **Rubrique 1412.2b devenue 4718-2b** "stockage de gaz inflammable liquéfié" : Les fours sont alimentés au gaz propane. Trois citernes de propane de capacité unitaire de 3200 kg sont présentes sur le site soit un total de 9600 kg. L'installation est passée de 6400kg à 9600kg de stockage. Cette modification a été déclarée au préfet par courrier du 13/12/2024 et une preuve de dépôt en préfecture du 29/11/2024. La rubrique 4718.2.b, relative au stockage de gaz inflammable liquéfié, indique un seuil de déclaration pour une quantité de gaz stockée comprise entre 6t et 50t. **Ce changement n'implique pas de modification notable ou substantielle, le porter à connaissance est donc clos.**

→ Soumis à DC.

- **Rubrique 2921** « tour aéro réfrigérante » : Rubrique déclarée par récépissé du 01/07/2014. Par courrier du 29/05/2026, l'exploitant indique que sa TAR ne fonctionne plus depuis le 04/03/2026. En séance, l'exploitant indique que cette dernière est en cour de remplacement (commande d'une nouvelle TAR). Il projette son fonctionnement en septembre 2026.

→ Soumis à DC.

L'Inspection indique que l'exploitant doit se positionner sur le futur classement de son installation sous la rubrique 2921. En effet, en fonction des caractéristiques technique de la tour et de sa

puissance, le classement est susceptible de changer.

De plus, l'Inspection constate dans Gidaf qu'aucune autosurveillance n'a été réalisée en 2026 et que seulement 2 analyses ont été effectuées en 2025. L'Inspection indique à l'exploitant que la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Une non-conformité est mise sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Sous 3 mois, l'exploitant doit se positionner sur le classement de sa nouvelle installation de refroidissement sous la rubrique 2921. Il procède en conséquence à l'analyse bimestrielle des *Legionella pneumophila* pendant la période de fonctionnement de l'installation et transmet les résultats sous Gidaf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite inspection 2024- rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 3.3 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission

Prescription contrôlée :

3.3.1 : Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la fréquence définie en annexe 3 du présent arrêté par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées. À la demande de l'exploitant la fréquence et la nature des contrôles peuvent être modifiés après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3.2 : Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.3.3 : Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'inspecteur dès réception du rapport de mesures.

Annexe 3 - Air :

Point 2 : Contrôle des rejets :

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les polluants visés à l'article 1 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « L'exploitant ne réalise pas de mesures annuelles par un organisme agréé contrairement aux dispositions de l'annexe 3 - Point 2 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2003. »

De plus, il lui avait été indiqué l'observation suivante : « L'exploitant formalisera dans son dossier de porter-à-connaissance le retrait du four de régénération des sables. »

Par courrier du 13/12/2024 l'exploitant indique que le le four de régénération des sables de fonderie n'a jamais été installé et qu'il n'a jamais fonctionné. Le point est clôturé. L'exploitant indique qu'il dispose des 4 points de rejets suivants: - Ebarbage 1 - Ebarbage 2 - Ebarbage 3 - Four Induction CALAMARI L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de la trésorerie nécessaire à la réalisation des mesures sur les rejets atmosphériques. Aucune mesure n'a été réalisée en 2024, 2025 ni 2026 par un organisme agréé sur les rejets atmosphériques. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite inspection 2024 - Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2003, article 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Article 3.1 : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR. Article 3.2 : Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux) : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, indice phénol, cuivre, zinc, plomb et étain. Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des Installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse) sont joints avec le résultat des mesures. Article 5 : Durée - Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou d'aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux. La surveillance pourra être allégée après un délai de 2 ans sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « Contrairement aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003, l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance à fréquence trimestrielle des eaux souterraines pendant une période minimale de 2 ans, ne fait pas réaliser le relevé des niveaux de nappe en mNGF, ne transmet pas les rapports d'analyse à l'inspection et n'accompagne pas les analyses des commentaires justifiant les évolutions observées (amont / aval, valeurs de référence, évolution dans le temps). » Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il dispose de 3 piézomètres. Un plan de localisation des piézomètres a été présenté. Le piézomètre n°2 n'est pas en état de fonctionnement (bouché). Une demande de devis par courriel du 21/01/2026 a été faite à la société ABYSSE mais aucune suite n'a été donnée. L'exploitant a réalisé une seule analyse en 2025 et une seule en 2026 sur les piézomètres 1 et 3 uniquement. Les résultats sont retransmis sur Gidaf. La fréquence de surveillance n'est pas respectée. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 2024 - Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, articles 4.3 et 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 4.3 : Collecte des effluents liquides Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Article 4.4 : Traitement des effluents liquides 4.4.1 Eaux vannes Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. 4.4.2 Eaux pluviales Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir les eaux. [...]
Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux et de démontrer que les effluents sont collectés et rejetés conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2003».

Le plan des réseaux d'eau présenté en séance n'est pas complet et pas clair.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant dispose des rejets d'eau suivants :

- eaux sanitaires envoyées vers une fosse sceptique,
- eaux industrielles : aucun
- eaux pluviales divisées en 2 parties : les eaux de la partie « usinage » envoyées vers la fosse toutes eaux et les eaux de la partie « fonderie » sont collectées et infiltrées au niveau des voiries non imperméabilisées.

Il a été présenté en séance le courrier du 10/01/2025 du syndicat des eaux qui indique que des travaux sont à réaliser en cas de vente de l'usine au niveau des rejets d'eaux pluviales de la partie « usinage » envoyées vers la fosse toutes eaux.

L'exploitant n'a apporté aucune modification au niveau de ses réseaux d'eau depuis la dernière inspection de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection 2024 - Élimination des sables usés non régénérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1991, article 3, 4 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des sables usés non régénérés

Prescription contrôlée :

Article 3 : L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1. Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement. Toutefois, l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement peut autoriser l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 lorsque l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées: - au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;

- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons; - les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche. En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur

des sables en phénols. Par ailleurs, l'industriel générateur des sables bénéficiant de l'autorisation d'élimination en décharge de classe 2 ou assimilée réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante: - au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes;

- au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1000 tonnes; - au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1000 tonnes. Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Article 4 : Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

Article 5 : Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2. Toutefois, l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement peut autoriser leur élimination dans une décharge de sables à très basse teneur en phénols lorsque l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées: - au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (d'un kilogramme chacun) de sables non retenus au tamisage sont effectués à une semaine d'intervalle; - les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviât obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons; - les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche. En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus. Par ailleurs, l'industriel générateur des sables bénéficiant d'une autorisation d'élimination en décharge de sables de fonderies à très basse teneur en phénols réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité minimale suivante: - au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes; - au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1000 tonnes; - au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1000 tonnes. Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « Le mélange de sables de fonderie évacué en décharge de déchets non dangereux n'a pas fait l'objet d'une caractérisation préalable conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1991 et ne fait pas l'objet d'une autosurveillance selon la fréquence définie à ce même article. »

Les moules de fonderie sont réalisés par mélange de sable et de liants organiques. Quatre liants

sont utilisés sur site (Alphaset ACE1010, Alphaset ACE1535, Alphaset ACE1075 et Alphaset resin TPA275).

Les sables de fonderie sont stockés sur site dans un silo. L'ajout des liants est effectué dans le malaxeur, les sables ainsi préparés sont utilisés pour réaliser les moules de fonderie.

Concernant l'évacuation des sables, l'exploitant indique :

- qu'il produit et stocke avant évacuation les sables brûlés issus des portées de noyaux dans 3 bennes. Les sables sont évacués vers un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par LELY à Saint Quentin sur Isère ;
- qu'il collecte du sable non brûlé de fonderie contenant des liants lors des opérations de nettoyage (l'équivalent de 2 seaux par bennes). Ce sable est mélangé avec les sables brûlés de portées de noyaux. Il s'agit donc d'un mélange de sables.
- qu'il réalise des analyses annuelles sur les sables en mélange : les dernières mesures ont été effectuées le 03/03/2025 par la société Wessling accrédité cofrac.

Suite à la non-conformité relevée lors de la dernière inspection, l'exploitant a procédé à l'analyse sur 2 échantillons (sable brut et sable neuf) en date du 03/03/2025 par Wessling. Il n'a pas été présenté 2 analyses à 1 semaine d'intervalle. L'Inspection s'interroge sur l'appellation « sable brut » et « sable neuf » indiquée dans les analyses.

La société Wessling, accrédité cofrac, ne fait pas référence à la méthode de dosage NFT-90109 et la méthode de lixiviation NFX-31210 pour la mesure des phénols totaux.

L'échantillon effectué sur la fraction solubilisée s'élève pour les phénols totaux à 14mg/kg de MS et 25mg/kg de MS pour le neuf et brut. Cette valeur est inférieure à la VLE de 50mg/kg de MS.

L'exploitant ne peut pas bénéficier d'une élimination en décharge de déchets non dangereux car il n'a pas pu présenter 2 analyses à 1 semaine d'intervalle sur le sable en mélange.

Une non-conformité est faite sur ce point.

Les analyses du 10/09/2024 ont été présentées, la teneur en phénols totaux s'élève à 0,19mg/kg de MS.

Les analyses de 2026 n'ont pas été réalisées.

Une non-conformité est faite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant s'assure, sous 3 mois, que la société procède à ses analyses dans les sables de fonderie respecte le protocole de mesure indiqué à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1991.

Non-conformité : l'exploitant doit procéder, sous 3 mois, à une caractérisation préalable conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1991 et respecter la fréquence de surveillance associée (au moins 2 prélèvements effectués à une semaine d'intervalle puisqu'il y a mélange de sable brûlé et non brûlé afin de justifier d'une élimination dans une décharge de type ISDND).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : suite inspection 2024 - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état contrairement aux dispositions de l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2023. » Dans sa réponse du 11/12/2024, l'exploitant transmet le compte-rendu de vérification électrique périodique (Q18) du 14/11/2024. Ce contrôle conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » et qu'il faut faire référence au précédent contrôle pour les non-conformités relevées. En effet, une non-conformité restait à lever suite au 9 relevées en 2023. Il a été présenté le Q18 des installations électriques du 08/12/2025, la même non-conformité restait à lever. L'exploitant indique prévoir son prochain contrôle en décembre 2026. Une non-conformité est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité : l'exploitant doit lever, sous 6 mois, la dernière non-conformité relevée lors du contrôle électrique de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : suite inspection 2024 - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chaud afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des

commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.
Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « Les installations de désenfumage ne font pas l'objet d'un affichage adapté contrairement aux dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2003. » Sur site, il avait été constaté que les parties "fonderie" et "usinage » sont équipées de trappes de désenfumage manuelles. Des affichettes ont été mises en place afin de mieux les repérer. Cependant, pour la partie fonderie, la manivelle n'était pas présente à côté du boîtier. Une observation est faite sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant doit mettre en place la manivelle à côté du boîtier des trappes de désenfumage dans la partie fonderie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : suite inspection 2024 - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 6.2.6 et 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Article 6.2.6 - Vérification périodiques Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Article 6.5 - Formation du personnel L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité
Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « Les installations de désenfumage ne font pas l'objet de vérifications périodiques conformes aux référentiels en vigueur contrairement aux dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. » Sur site, l'exploitant a présenté le certificat Q4 relatif à la vérification des extincteurs, réalisé par Desautel en date du 18/12/2025 indiquant « conforme au référentiel APSAD ». Pas d'observation sur ce point.

L'exploitant n'a pas procédé à la vérification du bon fonctionnement des trappes de désenfumage. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suite inspection 2024 - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 4.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation et transfert
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé les non-conformités suivantes : « Les aires de chargement de gasoil (camions citernes et engins du site) ne sont pas étanches et ne sont pas reliées à des rétentions contrairement aux dispositions de l'article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2003. » « Les opérations de manipulation de produits dangereux ne sont pas effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles contrairement aux dispositions de l'article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28/7/2003. » Sur site il a été constaté l'absence d'aire de déchargement de gasoil au niveau du camion de livraison vers la cuve et la non-conformité de l'aire de déchargement de gasoil de la cuve vers les fenwick. Une aire de déchargement conforme pour les camions citernes doit être aménagée. Une aire, spécifique doit être aménagée de manière à ce qu'aucune égoutture de gasoil ne puisse être répandue sur le sol et prévenir tout risque de rupture éventuelle de flexible. Une mise en demeure est proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suite inspection 2024 - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2003, article 5.1 et 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales et élimination des déchets
Prescription contrôlée : Point 5.1 : Tous les déchets industriels spéciaux générés par l'activité de l'entreprise sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification des déchets qui est régulièrement tenue à jour. Point 5.4 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. En particulier, les sables usés non régénérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'AM du 16/7/1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.
Constats : Lors de l'inspection de 2024 il avait été relevé la non-conformité suivante : « L'exploitant n'a pas activé son compte trackdéchets contrairement aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. » Les déchets produits sont les suivants : - Sables brûlés avec résine ALPHA SET : Évacuation chez Lely environnement → Cf. Constat n°6 - DIB (carton, plastiques, bois) - Bois (15 01 03 Bois B + B en mélange) - Crasses de métal - pas de bordereau : repris par LM métal L'exploitant évacue ponctuellement un type de déchets dangereux : - Mélange Eaux / Huiles : Dernière évacuation le 09/07/2026 par Sevia (consultation du BSD 20260701 SEVIA intégralement complété). L'exploitant a créé un compte sur trackdéchets : 3 BSD de déchets dangereux sont déclarés sur 2025 en août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite